



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-113 du 22 Jomada Ethania 1438 correspondant au 21 mars 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret présidentiel n° 17-114 du 22 Jomada Ethania 1438 correspondant au 21 mars 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	3
Décret exécutif n° 17-175 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.....	4
Décret exécutif n° 17-176 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.....	4
Décret exécutif n° 17-177 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	5
---	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilayas de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'investissement.....	6
Arrêté interministériel du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant adoption du règlement technique relatif à la « robinetterie sanitaire ».....	17
Arrêté du 25 Moharram 1438 correspondant au 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de la métrologie légale.	20

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique révisé de la zone d'expansion et site touristique « Oued Begrat » wilaya de Annaba.....	20
Arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem » wilaya de Annaba.....	21
Arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba » wilaya de Annaba.....	21

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Safar 1438 correspondant au 27 novembre 2016 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de développement des technologies avancées.....	22
Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	23

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique auprès du ministère des relations avec le Parlement.....	23
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-113 du 22 *Jumada Ethania* 1438 correspondant au 21 mars 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 *Rabie El Aouel* 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 *Rabie Ethani* 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-27 du 20 *Rabie Ethani* 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2017, un crédit de cinq millions cent mille dinars (5.100.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2017, un crédit de cinq millions cent mille dinars (5.100.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 34-90 : « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 *Jumada Ethania* 1438 correspondant au 21 mars 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-114 du 22 *Jumada Ethania* 1438 correspondant au 21 mars 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 *Rabie El Aouel* 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 *Rabie Ethani* 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-46 du 20 *Rabie Ethani* 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la culture ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2017, un crédit de trente deux millions de dinars (32.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2017, un crédit de trente deux millions de dinars (32.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 36-10 « Subventions aux musées publics nationaux ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 *Jumada Ethania* 1438 correspondant au 21 mars 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 17-175 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, une autorisation de programme de cent soixante huit millions trois cent quarante-deux mille dinars (168.342.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, une autorisation de programme de cent soixante huit millions trois cent quarante-deux mille dinars (168.342.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	168.342
TOTAL	168.342

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. OUVERTE
Infrastructures économiques et administratives	168.342
TOTAL	168.342

Décret exécutif n° 17-176 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards cent vingt-et-un millions de dinars (2.121.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards cent vingt-et-un millions de dinars (2.121.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	1.400.000	2.121.000
TOTAL	1.400.000	2.121.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	1.400.000	2.121.000
TOTAL	1.400.000	2.121.000

Décret exécutif n° 17-177 du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-46 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture, sous-section 1 — Services centraux, un chapitre n° 44-32 intitulé « Administration centrale — Contribution au centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique ».

Art. 2. — Il annulé, sur 2017, un crédit de soixante quinze millions de dinars (75.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 44-12 « Administration centrale — Contribution au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.H) ».

Art. 3. — Il ouvert, sur 2017, un crédit de soixante quinze millions de dinars (75.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 44-32 « Administration centrale — Contribution au centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, il est mis fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par M. Amine Mazouzi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilayas de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de la promotion de l'investissement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-15 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015 portant création, mission et organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilayas de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des directions de wilayas de l'industrie et des mines, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	30	—	—	—	30	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	55	—	—	—	55	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	125	83	—	—	208	1	200
Agent de service de niveau 1	38	16	—	—	54		
Gardien	113	—	—	—	113		
Total	361	99	—	—	460	»	

Art. 2. — Les effectifs des postes de travail des agents contractuels au titre des directions de l'industrie et des mines sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016

Le ministre
des finances

Hadji BABA AMMI

Le ministre de l'industrie
et des mines

Abdesselam BOUCHOUAREB

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Adrar							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	4	—	—	8	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Sous-total (1)	12	4	—	—	16		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Chlef							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (2)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Laghouat							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de service de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (3)	6	2	—	—	8		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Oum El Bouaghi							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de service de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (4)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Batna							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Agent de service de niveau 1	2	1	—	—	3	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (5)	5	1	—	—	6		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Béjaia							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (6)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Biskra							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	3	—	—	6	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (7)	11	3	—	—	14		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Béchar							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	3	—	—	7	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (8)	10	3	—	—	13		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Blida							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (9)	6	2	—	—	8		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Bouira							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (10)	7	2	—	—	9		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tamenghasset							
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	3	—	—	7	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	4	—	—	—	4		
Sous-total (11)	12	3	—	—	15		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tébessa							
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Sous-total (12)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tlemcen							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (13)	6	2	—	—	8		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tiaret							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (14)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tizi Ouzou							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	1	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (15)	8	1	—	—	9		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Alger							
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	2	—	—	6	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (16)	9	2	—	—	11		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Djelfa							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (17)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Jijel							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	—	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (18)	8	2	—	—	10		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Sétif							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (19)	8	2	—	—	10		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Saida							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (20)	7	2	—	—	9		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Skikda							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (21)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Sidi Bel Abbès							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	1	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (22)	6	1	—	—	7		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Annaba							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	1	—	—	3	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (23)	8	1	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Guelma							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (24)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Constantine							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (25)	8	2	—	—	10		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Médéa							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	1	—	—	—	1		
Sous-total (26)	5	2	—	—	7		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Mostaganem							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200
Gardien	1	—	—	—	1		
Sous-total (27)	4	2	—	—	6		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de M'Sila							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	2	—	—	6	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (28)	8	2	—	—	10		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Mascara							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	1	—	—	3	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (29)	6	1	—	—	7		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Ouargla							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	3	—	—	7	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (30)	10	3	—	—	13		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Oran							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (31)	8	2	—	—	10		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'El Bayadh							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (32)	6	1	—	—	7		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Illizi							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	3	—	—	5	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (33)	8	3	—	—	11		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Bordj Bou Arréridj							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (34)	8	2	—	—	10		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Boumerdès							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (35)	8	2	—	—	10		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'El Tarf							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (36)	6	2	—	—	8		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tindouf							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	—	—	4	1	200
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (37)	6	2	—	—	8		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tissemsilt							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	1	—	—	4	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (38)	7	1	—	—	8		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'El Oued							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	3	—	—	10	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (39)	12	3	—	—	15		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Khenchela							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (40)	7	2	—	—	9		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Souk Ahras							
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (41)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Tipaza							
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	1	—	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (42)	6	3	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Mila							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (43)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Ain Defla							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
Agent de service de niveau 1	—	2	—	—	2		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (44)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Naâma							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	200
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3		
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (45)	7	2	—	—	9		

TABLEAU ANNEXE (suite)

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Aïn Témouchent							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	3	2	—	—	5	1	200
Gardien	2	—	—	—	2		
Sous-total (46)	7	2	—	—	9		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Ghardaïa							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	3	—	—	7	1	200
Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1		
Gardien	3	—	—	—	3		
Sous-total (47)	11	3	—	—	14		
Direction de l'industrie et des mines de la wilaya de Relizane							
Agent de prévention de niveau 1	1	—	—	—	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	2	—	—	3	1	200
Gardien	4	—	—	—	4		
Sous-total (48)	7	2	—	—	9		
TOTAL GENERAL					460		

Arrêté interministériel du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant adoption du règlement technique relatif à la « robinetterie sanitaire ».

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

La ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adopter le règlement technique, relatif à « la robinetterie sanitaire ».

Art. 2. — Le règlement technique annexé au présent arrêté, définit les exigences, à satisfaire, des différents composants fabriqués en alliage de cuivre-zinc (laiton) entrant en contact avec l'eau potable, des produits de robinetterie sanitaire.

Art. 3. — L'entrée en vigueur du règlement technique relatif à la « robinetterie sanitaire » est fixée à trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Le ministre de l'industrie
et des mines

Le ministre de la santé,
de la population et
de la réforme hospitalière

Abdesselem BOUCHOUAREB Abdelmalek BOUDIAF

Le ministre de l'habitat, de
l'urbanisme et de la ville

Le ministre du
commerce

Abdelmadjid TEBBOUNE

Bekhti BELAIB

ANNEXE

**Règlement technique algérien relatif
à la robinetterie sanitaire**

Département ministériel initiateur :
le ministère de l'industrie et des mines

Objectifs légitimes à réaliser :

- protection de la santé des personnes ;
- protection de l'environnement.

**Risques encourus en cas de non réalisation de l' ou
des objectif (s) légitime (s) :**

- la robinetterie sanitaire fabriquée à partir des matériaux qui contiennent des matières nocives à la santé (plomb, cadmium, arsenic, Sb...) peuvent affecter la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et causer : allergies, toxicité, cancers ;
- la robinetterie usée génère des déchets ayant aussi un impact négatif sur l'environnement.

1 - Objet et domaine d'application :

Le présent règlement technique traite des produits de robinetterie sanitaire suivants :

- mélangeurs ;
- mitigeurs ;
- robinets simples.

Le présent règlement technique définit les exigences à satisfaire des différents composants fabriqués en alliage de cuivre-zinc (laiton) entrant en contact avec l'eau potable, des produits sus-cités ; il s'agit :

- de la composition chimique de la matière ;
- du marquage des produits.

2 - Sources documentaires et normatives :

— **NA 3591** : robinetterie sanitaire - mitigeurs mécaniques (PN 10) - spécifications techniques générales ;

— **NA 3741** : robinetterie sanitaire - spécifications techniques générales des robinets simples et mélangeurs (dimension nominale 1/2) PN 10 - pression dynamique minimale de 0.05 MPa (0,5 bar) ;

— **NA 3742** : robinetterie de bâtiment - robinets d'arrêt à soupape en alliage de cuivre pour la distribution d'eau potable dans le bâtiment - essais et prescription ;

— **NA 3744** : robinetterie sanitaire : spécifications générales des revêtements électrolytiques de NiCr ;

— **NA 3746** : robinetterie sanitaire : spécifications générales des régulateurs de jets ;

— **NA 8956** : cuivre et alliage de cuivre - lingots et pièces moulées ;

— **NA 8977** : cuivre et alliage de cuivre - barres pour décolletage ;

— **NA 8978** : cuivre et alliage de cuivre - barres corroyées et brutes pour matriçage ;

— **NA 8991** : cuivre et alliage de cuivre - détermination des éléments principaux et des impuretés par analyse spectrométrique de fluorescence X à dispersion en longueur d'onde (XRF) - méthode de routine.

***NB** : pour les normes citées ci-dessus, prendre en considération les dernières normes en vigueur.*

3 - Définition :

— **Robinetterie sanitaire** : robinets (mélangeur, mitigeur, robinet simple) destinés à équiper les appareils sanitaires installés dans les locaux d'hygiène corporelle, les salles de bain et dans les cuisines ;

— **Mélangeur** : robinetterie à deux têtes indépendantes (organe obturateur) et deux alimentations en eau chaude et froide qui mélange l'eau froide et chaude dans le corps ;

— **Mitigeur** : robinetterie qui dispose d'une seule commande de manoeuvre qui agit à la fois sur le débit et le mélange (température) de l'eau ;

— **Robinet simple** : robinetterie à une seule tête (organe de manoeuvre), un conduit d'alimentation unique et une sortie unique (robinet de : lavabo, bidet, ablution, machine à laver...).

4 - Exigences à satisfaire :

Aucun matériau en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doit présenter de danger pour la santé et ne doit engendrer d'altération de l'eau potable, que ce soit au niveau de la qualité, de l'aspect, de l'odeur ou du goût.

— **Matériaux utilisés pour réaliser les composants de robinetterie sanitaire en laiton (Cuivre - Zinc) :**

Désignation	Référence	Norme	Annexe
CuZn39Pb3	CW614N	NA 8977	Tableau -1-
CuZn40Pb2	CW617N	NA 8978	Tableau -2-
CuZn39Pb1A1-B	CB754S	NA 8956	Tableau -3a-
CuZn39Pb1A1B-B	CB755S	NA 8956	Tableau -3b-

— Méthode d'analyse :

La méthode d'analyse de la matière est par spectromètre (Analyse spectrale selon la norme NA 8991, utilisant les rayons X ou UV).

— Exigences de marquage :

Tout mélangeur, mitigeur ou robinet doit être marqué d'une manière indélébile et permanente sur le corps, du sigle ou du nom du fabricant.

— le laiton de décolletage doit être conforme à cette composition

Tableau -1-

ELEMENTS	CW614N	
	Teneur en masse %	
	Min	Max
Sn	----	0,30
Pb	2,50	3,50
Zn	Reste	----
Fe	----	0,30
Ni	----	0,30
Al	----	0,05
Cu	57,00	59,00
Mn	----	----
As	----	----
Autres (Si, Sb, Cd, Bi)	----	0.20

— le laiton de matriçage doit être conforme à cette composition

Tableau -2-

ELEMENTS	CW617N	
	Teneur en masse %	
	Min	Max
Pb	1,60	2,50
Zn	Reste	----
Fe	----	0,30
Cu	57,00	59,00
Sn	----	0,30
Ni	----	0,30
Al	----	0,05
Mn	----	----
As	----	----
Autres (Si, Sb, Cd, Bi)	----	0,20

— le laiton de coulage doit être conforme à cette composition

Tableau -3 a-

ELEMENTS	CB754S	
	Teneur en masse %	
	Pièces moulées	
	Min	Max
Sn	----	1.0
Pb	0,5	2.5
Zn	Reste	Reste
Fe	----	0.7
Ni	----	1.0
Al	----	0.8
Cu ^{a)}	58.0	63.0
Mn	----	0.5
Si	----	0.05 ^{b)}

Note :

a) y compris le nickel

b) pour ce qui concerne les pièces moulées sous pression, la teneur maximale en silicium doit être majorée de 0,3 % max

Tableau -3 b-

ELEMENTS	CB755S	
	Teneur en masse %	
	Pièces moulées	
	Min	Max
Sn	----	0,3
Pb	1,2	1,7
Zn	Reste	
Fe	0,05	0,20
Ni	----	0,2
Al	0,4	0,7
Cu	59,5	61
Mn	----	0,05
Si	----	0,05

Note : Pour les applications en eau potable, il convient qu'aucun autre élément particulier ne soit supérieur à 0,02 %. Il convient que la somme de ces éléments particuliers ne dépasse pas 0,25 %.

Les éléments particuliers sont : As - Bi - Cd - Sb

— **Evaluation de la conformité :**

Les certificats d'analyse doivent être délivrés par des laboratoires accrédités.

Arrêté du 25 Moharram 1438 correspondant au 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de la métrologie légale.

Par arrêté du 25 Moharram 1438 correspondant au 27 octobre 2016, la composition du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale, fixée par l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de la métrologie légale, est modifiée comme suit :

- « —
— M. Hamel Mahfoud, représentant du ministère de la défense nationale ;
— (sans changement jusqu'à)
— Mme. Benchehida Amel, représentante du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
— (sans changement jusqu'à)
— M. Fakhri Amrani, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ».

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique révisé de la zone d'expansion et site touristique « Oued Begrat » wilaya de Annaba.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-128 du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 13 octobre 2015 portant prescription d'établissement de la révision du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Oued Begrat (wilaya de Annaba) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18 et 24 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique révisé de la zone d'expansion et site touristique « Oued Begrat » communes de Annaba et de Seraïdi, wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016.

Abdelouahab NOURI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem » wilaya de Annaba.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-131 du 14 Joumada El Oula 1431 correspondant au 29 avril 2010 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 13 octobre 2015 portant prescription d'établissement de la révision du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de la corniche de Annaba, Chetaïbi et Sidi Salem (wilaya de Annaba) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Salem » commune d'El Bouni, wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016.

Abdelouahab NOURI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba » wilaya de Annaba.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 13 octobre 2015 portant prescription d'établissement de la révision du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de la corniche de Annaba, Chetaïbi et Sidi Salem (wilaya de Annaba) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Corniche de Annaba » commune de Annaba, wilaya de Annaba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1438 correspondant au 29 novembre 2016.

Abdelouahab NOURI.

<p>MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</p>
--

**Arrêté interministériel du 27 Safar 1438
correspondant au 27 novembre 2016 portant
création d'un service commun de recherche au
sein du centre de développement des technologies
avancées.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique de micro-fabrication au sein du centre de développement des technologies avancées.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique de micro-fabrication, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;
- école nationale polytechnique d'Alger ;
- école nationale polytechnique d'Oran ;
- école nationale polytechnique de Constantine.

Art. 3. — La plate-forme technologique de micro-fabrication, comprend trois (3) sections :

• **La section de process**, est chargée :

- de réaliser des procédés de gravure chimique et physique ;
- de réaliser des procédés de dépôt chimique et physique ;
- de réaliser et de caractériser les différentes étapes de process.

• **La section de conception digitale analogue et système micro-électromécanique**, est chargée :

- de concevoir des circuits et systèmes intégrés logiques et analogiques ;
- de fournir des prestations pour les universitaires et les industriels.

• **La section de maintenance et de sécurité industrielle**, est chargée :

- de planifier et de réaliser des tâches de maintenance préventive ;
- d'assurer la sécurité du site et du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1438 correspondant au 27 novembre 2016.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre des finances

Hadji BABA AMMI

Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016, l'arrêté du 25 Safar 1437 correspondant au 7 décembre 2015 portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;

• Représentants du secteur concerné :

—

—

—

— Mme. Ben Moussa Amel, membre suppléant ;

— (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique auprès du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique auprès du ministère des relations avec le Parlement, est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

A- Au titre des représentants de l'administration centrale :

— M. Yacine HAMADI ;

— M. Abdelhamid ZEKKOUR ;

— Mme. Saliha YESRI ;

— Mlle. Kahina LOUANES ;

— M. Fateh BOUMARAF.

B- Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique :

— M. Ammar DJILANI ;

— Mme. Leila BRAHIMI ;

— M. Ismail DEBBECHE ;

— M. Messaoud CHIHOUB ;

— M. Saïd MOUKADAM ;

— M. Omar SADOUK ;

— Mme. Nadjat AKKOUCHE ;

— Mme. Sabiha BEKHOUCHE.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 Moharram 1429 correspondant au 21 janvier 2008 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique auprès du ministère des relations avec le Parlement.